

Université de Rouen, UFR Sciences de l'homme et de la société

CUPGE IEP

Année universitaire 2019-2020

RECUEIL DE TEXTES

TD « Pensée sociologique et action politique »

(1er semestre)

Enseignante : Cécilia Calheiros
(cecilia.calheiros1@univ-rouen.fr)

CHAPITRE PREMIER

La loi du monopole

LA société que nous appelons la *société moderne* est caractérisée, surtout en Europe occidentale, par un niveau bien déterminé de la monopolisation. La libre disposition des moyens militaires est retirée au particulier et réservée au pouvoir central, quelle que soit la forme qu'il revête¹ ; la levée des impôts sur les revenus et les avoirs est également du domaine exclusif du pouvoir social central. Les moyens financiers qui se déversent ainsi dans les caisses de ce pouvoir central permettent de maintenir le monopole militaire et policier qui, de son côté, est le garant du monopole fiscal. Les deux monopoles se tiennent la balance, l'un étant inconcevable sans l'autre. A la vérité, il s'agit tout simplement de deux aspects différents de la même position monopoliste. Si l'un disparaît l'autre disparaît du même coup, même s'il est vrai que le monopole du pouvoir peut être menacé parfois d'un côté plus que de l'autre.

Certaines préfigurations de la monopolisation des ressources financières et militaires d'un territoire relativement étendu s'observent déjà dans quelques sociétés où la division des fonctions est peu développée, notamment à la suite des grandes guerres de conquête. Mais ce qui est caractéristique des seules sociétés fondées sur une division très poussée

1. Sur l'incidence du monopole de la violence physique sur la structure des « Etats » cf. aussi Max WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen, 1922.

des fonctions, c'est l'existence d'un appareil administratif permanent et spécialisé chargé de la gestion de ces monopoles. C'est précisément la mise en place d'un appareil de domination différencié qui garantit la pleine efficacité du monopole militaire et financier, qui en fait une institution durable. Dorénavant, les luttes sociales n'ont plus pour objectif l'abolition du monopole de la domination, mais l'accès à la disposition de l'appareil administratif du monopole et la répartition de ses charges et profits. C'est à la suite de la formation progressive de ce monopole permanent du pouvoir central et d'un appareil de domination spécialisé que les unités de domination prennent le caractère d'*Etats*.

Dans les Etats on assiste à la cristallisation de ces deux monopoles, auxquels viennent s'en ajouter d'autres : mais les deux monopoles mentionnés ci-dessus sont des *monopoles clefs*. S'ils dépérissent, tous les autres monopoles dépérissent, et l'« Etat » se délabre.

Comment et pourquoi ces monopoles se sont-ils formés ?

Notons qu'on ne découvre rien de semblable dans la société du IX^e, X^e et XI^e siècle. C'est à partir du XI^e siècle qu'on assiste à leur lente apparition dans les domaines issus de la Francie occidentale. Au début, chaque guerrier exerce sur le lopin de terre qu'il contrôle toutes les fonctions gouvernementales qui, administrées par le moyen d'un mécanisme spécialisé, se transforment peu à peu en monopole d'un pouvoir central. Il fait la guerre, quand bon lui semble, pour la conquête de nouvelles terres ou la défense de celles dont il dispose. La conquête des domaines et des fonctions de domination liées à leur possession est laissée — pour employer une terminologie qui s'est développée plus tard — à l'« initiative privée » de chacun. Comme l'accroissement de la population entraîne une augmentation des besoins de terres, celles-ci sont de plus en plus convoitées ; une compétition très vive s'étend au pays tout entier ; elle est menée par les moyens de la violence militaire aussi bien qu'économique, ce qui la distingue des luttes concurrentielles du XIX^e siècle par exemple, qui, en raison du monopole de la contrainte physi-

que détenu par le seul pouvoir central de l'Etat, ne peuvent s'appuyer que sur la violence économique.

Pour bien saisir les mécanismes monopolistes des phases anciennes de l'évolution sociale, il est bon de porter ses regards sur la compétition et la formation de monopoles qui ont lieu sous nos yeux ; quand on envisage l'évolution sociale dans son ensemble, il est raisonnable d'évoquer le développement ultérieur en examinant les phases anciennes. L'un a pour point de départ l'autre et les deux mouvements s'expliquent par l'accumulation des moyens de production les plus importants ou, du moins, par l'accumulation entre les mains d'un nombre de plus en plus restreint de personnes, du pouvoir de disposer des terres dans le premier cas, des moyens financiers dans la société moderne.

Nous avons déjà évoqué brièvement le mécanisme de la formation des monopoles : on peut le résumer ainsi : *quand, dans une unité sociale d'une certaine étendue, un grand nombre d'unités sociales plus petites, qui par leur interdépendance forment la grande unité, disposent d'une force sociale à peu près égale et peuvent de ce fait librement — sans être gênées par des monopoles déjà existants — rivaliser pour la conquête des chances de puissance sociale, en premier lieu des moyens de subsistance et de production, la probabilité est forte que les uns sortent vainqueurs, les autres vaincus de ce combat et que les chances finissent par tomber entre les mains d'un petit nombre, tandis que les autres sont éliminés ou tombent sous la coupe de quelques-uns*¹.

1. Nous n'avons pas jugé nécessaire de définir par une formule mathématique, selon l'usage moderne, les lois du mécanisme monopoliste. Mais la recherche d'une telle formule devrait être du domaine du possible. Si l'on parvient à la trouver, on pourra sans doute aborder un problème dont on ne se préoccupe pas beaucoup de nos jours, celui de la *valeur cognitive* d'une formule mathématique. Ainsi, il faudrait se demander si une formule mathématique permettrait de mieux comprendre le mécanisme de la monopolisation. Seule l'expérience pratique permet de répondre à cette question.

Une chose pourtant est certaine : dans la conscience de beaucoup de nos contemporains, la formulation de lois d'une portée générale est tenue pour une valeur en soi qui n'a pas le moindre rapport —

Le réseau social qui se trouve engagé dans ce mouvement tend — si aucune disposition inhibitrice ne s'y oppose — vers un état dans lequel la disposition effective des chances disputées se trouve entre les mains d'une seule personne ; un système à chances ouvertes s'est transformé en un système à chances fermées.

Le schéma général de ce processus est fort simple. Supposons dans un espace social donné un certain nombre d'individus et un certain nombre de chances, chances en nombre insuffisant pour satisfaire tous les besoins. Supposons que chacun de ces individus rivalise avec une seule personne pour la conquête de ces chances ; dans ce cas il est peu probable que la lutte reste indéfiniment indécise, qu'il n'y ait pas de vainqueur, à condition toutefois que la concurrence soit libre et qu'aucune puissance monopoliste n'intervienne ; il est plus probable que les duels se terminent alors par la victoire de l'un et la défaite de l'autre ; or, les chances des vainqueurs s'en trouvent augmentées, celles des vaincus diminuées ; on assiste à la réunion entre les mains de quelques-uns de chances multiples ; les vaincus par contre sont éliminés de la compétition. A supposer que chaque vainqueur engage de nouveau le combat avec un autre vainqueur, le jeu recommence et une partie des individus s'empare des chances des vaincus ; le nombre des personnes éliminées augmente ; le processus se répète jusqu'à ce que, dans

du moins lorsqu'il s'agit de la science historique et sociologique — avec sa valeur comme instrument de connaissance : cette surestimation de la formule dessert souvent la recherche. Beaucoup de chercheurs s'imaginent que la tâche principale de la recherche consiste à expliquer les changements à partir d'éléments *immuables*. Mais cet idéal et cette échelle des valeurs ont leur source non pas dans la recherche comme telle, mais dans le désir des chercheurs de tout ramener à des valeurs éternelles. Des lois générales, qu'elles soient formulés en termes de mathématique ou non, réglant le mécanisme de la monopolisation ou d'autres phénomènes relationnels, ne représentent pas l'objectif final ou le couronnement de la recherche historique-sociologique ; l'étude de ces lois est un *moyen* pour l'homme de mieux se connaître et de mieux connaître le monde dans lequel il vit. Leur valeur réside dans le fait qu'elles servent à décrypter les changements survenus dans le cours de l'histoire.

l'hypothèse optimale, un seul individu fasse main basse sur toutes les chances disponibles, les autres dépendant entièrement de lui.

Dans la réalité de l'histoire, ce ne sont certes pas toujours des individus qui sont happés par l'engrenage de ce processus, mais bien souvent des unités sociales, tels que, par exemple, des territoires ou des Etats. Les processus sont en général plus compliqués que notre schéma, ils comportent en outre de nombreuses variantes. Ainsi il advient qu'un grand nombre de faibles se liguent en vue d'abattre un individu qui a accumulé un nombre trop important de chances et qui est devenu trop fort. Si l'entreprise réussit, ils s'emparent des chances ou d'une partie des chances du vaincu et la lutte pour la prédominance reprend de plus belle. L'effet, c'est-à-dire le déplacement du rapport des forces, se produit toujours. Par ce processus, le système tend également, à la suite de nombreux combats d'élimination, à faire tomber entre les mains de quelques-uns un nombre sans cesse grandissant de chances.

Les modalités et la rapidité de ce déplacement d'équilibre au détriment de la masse et au profit d'une élite qui va en se rétrécissant dépendent dans une large mesure du rapport entre l'offre et la demande des chances. A supposer que le nombre des demandes et celui des chances restent stationnaires par rapport au mouvement d'ensemble, la demande des chances s'accroîtra à mesure que l'équilibre se déplace ; le nombre de personnes dépendantes, le degré de dépendance, augmenteront et changeront d'aspect. Quand, dans une société donnée, les fonctions sociales relativement indépendantes cèdent le pas aux fonctions dépendantes — quand, par exemple, les chevaliers de cour et, pour finir, les courtisans prennent la place des chevaliers libres, que des commerçants dépendants et des employés de commerce se substituent aux commerçants indépendants — on assiste à une modification des réactions émotionnelles, de l'économie pulsionnelle et de la pensée, à un changement de l'habitus et des attitudes sociales des hommes, changement qui n'affecte pas moins ceux qui s'acheminent vers une position

monopoliste que ceux qui ont renoncé à certaines chances et à la compétition, et s'accommodent d'une dépendance directe ou indirecte.

Car on aurait tort d'interpréter ce processus comme une évolution aboutissant nécessairement à la diminution du nombre des hommes « libres » et à l'augmentation de celui des hommes « dépendants », encore que certaines phases du processus semblent donner raison à ceux qui avancent cette thèse. Mais quand on considère le mouvement dans son ensemble, on se rend compte et on comprend que — au moins dans les sociétés évoluées, aux fonctions nettement différenciées — la condition de dépendance se renverse de façon étrange à partir d'un certain seuil. Car plus augmente le nombre d'individus qui, par le jeu du mécanisme monopoliste, perdent leur indépendance et plus s'accroît aussi la puissance sociale, non pas certes de chaque individu tombé dans la dépendance, mais de la totalité des dépendants par rapport au petit nombre des monopolistes ; cette puissance se fonde tant sur le nombre que sur la dépendance des monopolistes par rapport à la masse des dépendants pour le maintien et l'exploitation des chances monopolisées. L'accumulation — sous une forme ou une autre — dans les mains d'une seule personne de terres, de soldats ou de capitaux rend plus difficile leur contrôle et aggrave, du fait même de son monopole, sa dépendance par rapport aux autres, son insertion dans le réseau social de ceux qui dépendent de lui. Il s'agit là de transformations qui mettent des siècles à se manifester et d'autres siècles à se concrétiser dans des institutions durables. Certaines lois structurelles de la société sont capables d'inhiber indéfiniment le déroulement du processus ; mais son mécanisme et son orientation générale ne prêtent pas à malentendu. Dans la mesure même où les chances monopolisées se généralisent, où s'amplifie la division du travail au sein du réseau humain dont les membres participent, comme fonctionnaires, à l'exploitation des chances monopolisées et de l'activité desquels dépend en quelque sorte la permanence du monopole, le champ de domination du monopoliste révèle son poids et ses lois

propres. Le détenteur du monopole peut s'y soumettre et respecter les limites que lui impose sa fonction de maître central d'une structure aussi puissante. Mais il peut aussi se laisser emporter par le courant et donner la préférence à ses penchants et passions. Dans ce cas, l'appareil social compliqué issu de l'accumulation de chances dans les mains d'un individu se détraquera tôt ou tard et lui fera plus encore sentir sa résistance et ses lois propres. Autrement dit, dans la mesure même où la détention d'un monopole exige la mise en place d'une vaste administration et une division du travail très poussée, elle s'achemine vers un seuil à partir duquel les détenteurs du monopole se transforment en simples exécutants d'un appareil administratif aux fonctions multiples, exécuteurs peut-être plus puissants que d'autres, mais tout aussi dépendants et liés par toutes sortes de contingences. Cette transformation peut s'opérer de manière à peine perceptible, par de petits changements et de petits combats, elle peut aussi résulter d'entreprises violentes par lesquelles des groupes entiers de dépendants imposent leur puissance sociale aux détenteurs du monopole. Ce qui est certain c'est que le pouvoir de disposer des chances accumulées dans le cadre d'initiatives privées, à la suite de nombreux combats éliminatoires, a tendance à glisser d'une manière ou d'une autre, dès que le seuil des dimensions optimales d'un domaine privé est dépassé, des mains des détenteurs du monopole, ou à passer à la totalité ou à quelques-uns des groupes dépendants — par exemple à ceux qui jusque-là étaient chargés de l'administration du monopole. Le monopole privé de quelques individus isolés se socialise ; il devient le monopole de couches sociales tout entières, il se transforme en monopole public, organe central d'un Etat.

La formation progressive de ce que nous appelons aujourd'hui le « budget de l'Etat » ou « budget public » nous fournit un exemple éloquent de ce processus. Le « budget de l'Etat » se développe à partir du « budget privé » des dynasties féodales ; ou plus exactement : on ne distingue pas encore, au stade féodal, entre « recette publique » et « revenu privé », notions qui s'opposeront par la suite l'une

à l'autre. Les recettes du seigneur féodal proviennent pour l'essentiel de ses terres dynastiques et domaniales qui sont sa propriété privée ; le seigneur s'en sert pour financer sa cour, ses chasses, ses habits, les cadeaux qu'il offre à son administration encore modeste, son armée pour autant qu'elle existe, l'édification de châteaux forts. Mais peu à peu, le domaine dynastique s'agrandit, l'administration des recettes et des dépenses, la gestion et la défense de ses biens échappent de plus en plus au contrôle d'une seule personne. Il n'en reste pas moins qu'à une époque où les terres domaniales ont depuis longtemps cessé d'être la ressource principale du pouvoir central, où des redevances liées à l'extension progressive des échanges marchands se déversent dans la « cassette » du seigneur, où le monopole du sol s'est transformé, grâce au monopole militaire, en monopole fiscal, le seigneur central dispose à son gré de toutes ces recettes, comme il a disposé naguère de ses revenus domaniaux. C'est lui qui décide quelle partie des recettes sera affectée à la construction de châteaux forts, à la distribution de cadeaux, à sa cuisine, à sa cour, à l'entretien de son armée, au financement de ses services administratifs. Il décide seul de l'affectation des sommes que lui procurent les chances monopolisées. A y regarder de plus près, on se rend compte cependant que la marge de décision du propriétaire du monopole s'est singulièrement rétrécie du fait de la complexification du réseau social de son domaine. Sa dépendance par rapport à ses services administratifs et l'influence de ceux-ci s'accroissent ; les frais fixes occasionnés par la gestion du monopole augmentent sans cesse ; au terme de cette évolution, le souverain absolu dont le droit de disposer est en apparence illimité, se trouve en réalité exposé à des pressions considérables, à la contrainte des lois, à la dépendance fonctionnelle envers la société sur laquelle il règne. Son pouvoir illimité n'est pas simplement la conséquence de son droit monopoliste de disposer de chances, mais la fonction d'une particularité structurelle de la société pendant cette phase de l'évolution à laquelle nous nous arrêterons plus loin. Le fait est cependant que le budget de l'absolutisme français

ignore la distinction entre dépenses « privées » et dépenses « publiques » du roi.

Nous savons fort bien comment la socialisation du monopole de domination se reflète dans le budget. Le détenteur du pouvoir central — quel que soit par ailleurs son titre — dispose comme n'importe quel autre fonctionnaire d'une certaine somme prévue au budget ; elle sert à couvrir les frais du ménage ou de la cour du souverain, président ou roi ; on établit une séparation très stricte entre les dépenses personnelles de certaines personnes et les dépenses qu'entraîne l'organisation administrative du pays ; le monopole de domination privé est devenu un monopole de domination public, même si c'est un individu isolé qui en dispose en sa qualité de fonctionnaire de la société.

Le tableau est le même quand on suit pas à pas la formation de l'appareil de domination dans son ensemble. Il se constitue — si l'on peut s'exprimer ainsi — à partir de l'administration « privée » des cours et des domaines royaux ou princiers. La majorité des organes de l'appareil administratif étatique s'est formée par la différenciation des fonctions du ménage princier, parfois avec absorption d'organes de gestion autonome locale. Dès que cet appareil administratif s'est transformé en une institution étatique ou publique, le ménage du maître souverain en est, dans la meilleure hypothèse, un simple organe parmi d'autres, pour finir par n'être même plus cela.

C'est là un des exemples les plus significatifs de la transformation d'une propriété privée en fonction publique et de la socialisation du monopole conquis par un individu grâce à une série de compétitions et de luttes éliminatoires, qui ont abouti, dans le courant de plusieurs générations, à une forte accumulation de chances.

Mettre en évidence la signification réelle de la transformation du pouvoir pour ainsi dire « privé », réservé à quelques-uns, de disposer de chances monopolisées, en un droit de disposition « public », « étatique » ou « fiscal », dépasserait le cadre de notre étude. Toutes ces notions ne prennent tout leur sens que si on les applique aux sociétés

dont les fonctions sont fortement divisées. C'est seulement dans des groupements de ce type que l'activité et la fonction de chaque personne dépendent directement ou indirectement d'un grand nombre d'autres personnes ; dans les groupements de ce genre, le poids des actions et intérêts liés les uns aux autres est si considérable que même les rares personnages disposant de chances monopolistes énormes ne sauraient se soustraire à sa pression et à sa force.

Des processus sociaux se développant à la manière du mécanisme de monopolisation s'observent dans beaucoup de sociétés, même dans certaines dont le partage des fonctions et le réseau d'interdépendances sont peu développés. Dans ces sociétés aussi le monopole tend, à partir d'un certain seuil d'accumulation, à échapper au contrôle de l'individu et à passer à des groupes sociaux tout entiers, souvent d'abord à celui d'anciens fonctionnaires gouvernementaux, qui furent jusque-là les premiers serviteurs des monopolistes. Le processus de la *féodalisation* nous en fournit un exemple. Au cours de ce processus aussi, la possibilité de disposer d'un territoire relativement étendu et d'importantes forces militaires finit par échapper au détenteur du monopole pour passer d'abord aux anciens fonctionnaires ou à leurs héritiers, avant d'être transféré, hiérarchiquement, à la couche des guerriers. Dans les sociétés où l'interdépendance des fonctions sociales est peu développée, la tendance à la socialisation aboutit nécessairement à une sorte d'« anarchie », à la désagrégation plus ou moins complète du monopole ou à son appropriation par une personne ou une oligarchie. Plus tard, ces mêmes mouvements en faveur du grand nombre ne visent plus à distribuer les chances monopolistes, mais à en disposer d'une manière différente. A mesure que s'accroît l'interdépendance sociale de toutes les fonctions, on parvient à empêcher que le monopole soit arbitrairement exploité par quelques-uns : dans les sociétés où la division des fonctions est très poussée et par surcroît en expansion, les oligarchies qui s'emparent, par vagues successives, des chances monopolistes, éprouvent tôt ou tard, en raison de leur dépendance fonctionnelle, des difficultés et se trouvent désavanta-

gées par rapport au grand nombre. Le réseau d'interdépendances aux fonctions fortement différenciées est régi, dans son ensemble, par une loi propre qui s'oppose d'une manière progressive à la monopolisation privée de chances. La tendance des monopoles, tel celui de l'emploi de la contrainte physique ou de la levée des impôts, à passer du stade « privé » au stade « public » ou « étatique » n'est qu'une fonction de l'interdépendance sociale. Un réseau social évoluant d'une manière forte et rapide vers la division et la différenciation des fonctions aspire, en raison du poids qui — en tant qu'ensemble — lui appartient en propre, à un équilibre excluant l'exploitation des chances monopolisées au profit de quelques-uns. Le fait même que nous considérons comme une chose allant de soi l'administration de certains monopoles, en premier lieu des monopoles clefs de la domination par l'« Etat » ou l'« autorité publique », alors que naguère il n'en était nullement ainsi, prouve que nous avons avancé dans cette direction. Il se pourrait cependant que les conditions particulières qui règnent dans telle société entravent le déroulement de ce processus. Le vieil empire germanique cité plus haut nous fournit l'exemple de ce genre d'inhibition. A vrai dire, des inhibitions de ce genre surgiront toujours lorsqu'un réseau social dépasse les dimensions favorables à la formation de monopoles. Mais le mouvement général d'un tel réseau social vers une structure déterminée, dans le cadre de laquelle les monopoles sont administrés pour le profit et selon la volonté du groupe social tout entier, est nettement perceptible, quels que soient par ailleurs les facteurs susceptibles de déclencher un mouvement contraire et d'immobiliser le processus dans une situation conflictuelle récurrente.

Le processus de la formation de monopoles obéit donc, dans ses grandes lignes, à des lois structurelles extrêmement simples. Une place nettement assignable et un rôle positif reviennent à la libre compétition : elle consiste en une lutte d'un nombre relativement élevé d'individus, lutte dont l'enjeu est un ensemble de chances non encore soumis au monopole d'un seul ou d'un petit groupe. Une telle lutte élimi-

natoire précède chaque formation de monopole sociale ; toute compétition sociale libre et éliminatoire tend à la formation de monopoles.

Face à cette phase de la libre compétition, la mise en place de monopoles se traduit par l'impossibilité, pour un grand nombre de personnes, d'accéder directement à certaines chances ; mais elle comporte d'autre part aussi une plus grande centralisation du pouvoir de disposer de ces chances. Par cette centralisation, les chances se trouvent soustraites à la compétition directe de la masse des individus ; dans la meilleure des hypothèses, elles sont à la disposition d'une unité sociale particulière. Mais cette unité détentrice du monopole est hors d'état d'utiliser le produit de son monopole à son seul profit, surtout s'il s'agit d'une société dans laquelle les fonctions sont largement réparties. Elle peut, si sa puissance sociale est assez forte, se réserver d'abord la part du lion et rémunérer les services qu'on lui rend sur la base du minimum vital. Elle est obligée en tout état de cause — du fait même qu'elle dépend des services et fonctions d'autres personnes — de distribuer à d'autres une partie des chances dont elle dispose. Cette partie s'accroît avec l'accumulation de ses biens et l'augmentation de sa dépendance envers les autres, avec l'accroissement de la puissance sociale de ceux-ci. Ainsi commence une compétition serrée pour les chances que le monopoliste est obligé de distribuer à ceux qui dépendent de lui. Alors que dans la phase précédente la concurrence était « libre », ce qui veut dire que la victoire revenait nécessairement à celui qui, à un moment donné, se révélait plus fort que ses concurrents, elle dépend cette fois-ci de la fonction et de l'activité de chacun ainsi que des services que chacun est capable de rendre au monopoliste, pour que celui-ci puisse exercer son pouvoir. La concurrence libre a cédé le pas à une concurrence soumise à certaines règles, dirigée ou susceptible d'être dirigée par une administration centrale et les personnes qui en ont la charge. Or, les qualités requises pour réussir dans cette compétition d'un genre particulier, la sélection qu'elle produit, les types humains auxquels elle donne naissance

ne rappellent plus guère la situation qui avait caractérisé la phase précédente, la phase de la concurrence « libre ».

La comparaison entre la situation de la noblesse féodale libre et celle de la noblesse de cour est éloquent à cet égard. Pour la noblesse féodale, l'élément qui décide de la conquête des chances est la puissance sociale d'une maison, puissance qui dépend aussi bien de ses moyens économiques que militaires, de la force physique et de l'habileté de chaque seigneur ; dans ce système, l'emploi de la violence physique est un moyen de combat indispensable à la conquête de chances. En effet, le partage des chances dépend en dernière analyse de la victoire armée remportée par telle maison — ou par les générations précédentes — victoire qui lui a assuré le monopole de l'emploi de la contrainte physique. C'est en raison de ce monopole que, dans la lutte de la noblesse pour les chances distribuées par le prince, le recours à la violence pure et simple est à peu près exclu : les moyens de la compétition se sont raffinés et sublimés ; la dépendance des individus par rapport au détenteur du monopole impose à chacun une plus grande retenue dans ses manifestations émotionnelles ; les individus sont tirillés entre la résistance contre les contraintes auxquelles ils se trouvent exposés, l'horreur que leur inspire leur dépendance et leur état de soumission, la nostalgie de la compétition libre et chevaleresque d'une part, et la fierté de la maîtrise de soi qu'ils ont réussi à s'imposer, les plaisirs nouveaux qu'elle leur propose, de l'autre. En d'autres termes, nous avons affaire à un mouvement général vers la civilisation.

La démarche suivante est la prise en charge du monopole militaire, policier et fiscal, et de tous les autres monopoles de domination qui en découlent, par la *bourgeoisie*. La bourgeoisie est à cette époque une couche disposant dans son ensemble de chances économiques déterminées, qui se présentent sous la forme d'un *monopole non organisé*. Au départ ces chances sont encore si équitablement partagées entre ses membres qu'un nombre relativement élevé de bourgeois peut s'engager dans une compétition libre. La lutte que cette couche a entreprise contre les princes et dont elle

sortira victorieuse ne vise pas à la destruction du monopole de domination. La bourgeoisie n'a nullement l'intention de redistribuer les chances monopolisées de la fiscalité, de la force militaire et policière parmi ses membres ; les membres de la bourgeoisie ne prétendent pas se transformer en seigneurs terriens disposant chacun d'une force militaire privée et d'un système de levée d'impôts. Le maintien d'un monopole fiscal et d'un monopole militaire-policière est au contraire le fondement même de leur existence sociale ; le maintien de ces monopoles leur permet de mener la lutte pour la conquête de chances économiques déterminées par le seul moyen de la force économique.

Le but de leur lutte pour le monopole de domination, but qu'ils finissent par atteindre, n'est pas la redistribution des monopoles existants mais une nouvelle distribution des charges et des bénéfices. On peut considérer comme un jalon posé sur cette voie le fait qu'à partir de ce moment ces monopoles ne sont plus à la disposition d'un monarque mais de toute une couche sociale. On s'achemine vers un stade où les chances offertes par ces monopoles ne sont plus distribuées selon le bon plaisir d'une seule personne et pour le profit de quelques-uns, mais en fonction d'un plan plus impersonnel et plus précis dressé dans l'intérêt d'un grand nombre d'individus interdépendants et, pour finir, dans celui de tout un réseau social constitué d'hommes interdépendants.

En d'autres termes, la centralisation et la monopolisation rendent possible une utilisation planifiée de chances qui, naguère, étaient à la seule portée de ceux qui pouvaient s'en emparer par la violence militaire ou économique. A partir d'un certain seuil, la lutte pour les monopoles ne vise plus leur destruction, mais le droit de disposer de leur produit ainsi que le plan qui les organise et qui préside au partage des chances et des avantages, autrement dit le principe de la répartition. La répartition elle-même, qui est l'affaire du détenteur ou du gestionnaire du monopole, cesse, à la suite de ce combat, d'être une affaire relativement privée pour devenir une fonction publique ; sa dépendance de toutes les autres fonctions du réseau social interdépendant se mani-

festes de plus en plus aussi sur le plan de l'organisation. Les fonctionnaires qui administrent les monopoles s'insèrent au même titre que tous les autres membres de la société dans le réseau des interdépendances. On assiste à la mise en place d'institutions de contrôle par une partie plus ou moins importante de personnes tributaires de l'administration des monopoles. Le droit de disposer du monopole, d'occuper les positions clefs ne s'acquiert plus par une compétition unique non monopoliste « libre », mais par des combats éliminatoires périodiques « pacifiques », par une compétition soumise au contrôle du monopole et réglée par l'administration monopoliste. C'est la naissance de ce que nous appelons aujourd'hui un « régime démocratique ». Contrairement à ce qu'on pourrait croire en tenant le regard fixé sur certains processus de monopolisation qui se déroulent sous nos yeux, le régime démocratique n'est nullement incompatible avec le monopole comme tel, il ne présuppose nullement l'existence d'un vaste champ livré à l'exercice de la libre concurrence. En réalité le régime démocratique présuppose une organisation monopolistique très élaborée, bien qu'il soit vrai qu'il ne peut voir le jour et se maintenir d'une façon durable que dans des circonstances bien déterminées, dans le cadre d'une structure spécifique du champ social, et à un stade avancé de la monopolisation.

Le mouvement dans son ensemble peut être ramené à une formule très simple. La situation de départ est caractérisée par le fait qu'une couche tout entière dispose d'un certain nombre de chances monopolistes non organisées et que la répartition des chances parmi les membres de cette couche se fait essentiellement par la compétition libre et l'emploi de la force. L'évolution générale tend vers un stade dans lequel le pouvoir d'une couche — et plus tard de tous ceux qui en tant que groupes indépendants sont tributaires de ces chances — de disposer de chances monopolistes est organisé et contrôlé par des institutions centrales, la répartition des profits du monopole s'opérant selon un plan orienté non pas en fonction des intérêts de quelques-uns, mais en fonction des exigences du processus de la division

du travail et de la coopération optimale de tous les individus entre lesquels la répartition des fonctions a tissé des liens.

Quand on parle aujourd'hui de « concurrence libre » et de « formation de monopole » on songe en général d'abord à l'aspect qu'elles revêtent à notre époque. Pour nos contemporains, la « concurrence libre » est avant tout la concurrence pour des chances économiques, les combats acharnés que se livrent certaines personnes et certains groupes dans le cadre d'un ensemble de règles avec les seules armes de la force économique, combats qui aboutissent à l'accroissement des chances économiques de quelques-uns et à l'anéantissement, à l'assujettissement ou au rétrécissement des bases économiques de beaucoup d'autres.

Mais la concurrence économique telle qu'elle se déroule sous nos yeux n'a pas seulement pour effet la diminution progressive du nombre de ceux qui peuvent se livrer à une compétition « exempte de tout monopole » et la mise en place de structures d'allure monopoliste, elle a pour condition préliminaire l'existence d'un certain nombre de monopoles. Sans l'organisation du monopole de la contrainte physique et du monopole fiscal, d'abord dans un cadre national, il serait impossible de confiner à la longue, même à l'intérieur d'un seul Etat, la lutte pour les chances « économiques » au seul domaine économique et de maintenir l'essentiel des règles du jeu. Autrement dit, les luttes économiques et les formations de monopoles de l'époque moderne occupent une place déterminée dans un contexte historique plus vaste. C'est l'étude de ce contexte qui donne à notre exposé sur les mécanismes de la concurrence et de la monopolisation tout son sens. En effet, pour bien se rendre compte, au milieu des faits historiques isolés, du jeu de ces mécanismes, de l'ordre, des structures et des lois présidant à la formation de tels monopoles, il faut porter son regard sur l'origine des institutions monopolistes « étatiques » d'une solidité bien plus grande, qui ne permettent l'exercice d'une concurrence libre et individuelle dans le « domaine économique » qu'en période de forte expansion et différenciation.

Comment ces organisations monopolistes « étatiques » se sont-elles formées ? Quelle était la nature de la compétition qui leur a donné naissance ?

Nous limiterons notre investigation au pays où ce processus historique s'est déroulé de la manière la plus directe et qui, pour cette raison même, a passé pendant longtemps pour le modèle de l'Europe, à la *France*.

Pierre ROSANVALLON, L'Etat ou France
de 1789 à nos jours, Paris Seuil, 1990.

p. 100-110

CHAPITRE II

Produire la nation

Reconnue par la Révolution comme le sujet de la souveraineté, la nation reste à construire après 1789. Elle n'existe alors que comme une formidable puissance critique, une référence pour l'action. Comment donner un visage et une âme à cette figure abstraite qui ne peut plus être assimilée à une structure organique, à un assemblage hiérarchisé de corps intermédiaires ? Comment constituer, à partir d'une collection d'individus, un tout dont la cohérence puisse être équivalente à l'ancienne société d'ordres sans en reproduire les principes d'organisation ? Les hommes de 1789, comme ceux du XIX^e siècle, doivent apporter une réponse à ces questions. Réponse indissociablement intellectuelle et pratique, tant la représentation de l'unité ne peut être séparée de ses formes concrètes de réalisation.

Adam Smith et les grands économistes libéraux du XVIII^e siècle avaient vu dans le marché l'esquisse d'une nouvelle forme d'organisation des rapports entre les individus dans laquelle le lien social était naturellement construit par le développement des échanges liés à la division du travail. La nation était comprise dans ce cadre comme un pur espace d'interdépendance, elle ne se fondait pas sur un donné politique (exprimé par un contrat social), pas plus qu'elle n'était dérivée d'une structure sociologique (comme celle de l'ancienne société d'ordres). Il est impossible de concevoir la nation de cette manière pour les Français de 1789. Elle doit se donner *immédiatement* comme unité et comme totalité, être conçue en d'autres termes, comme directement politique. L'expérience de la guerre, centrale de 1792 à 1815, permet certes de réaliser pratique-

PRODUIRE LA NATION

ment une forme de fusion, constituant en un corps homogène de combat une agglomération d'individus juxtaposés. « De cent peuples errants aux visages divers, j'ai fait un même peuple, un monde, un univers », fait ainsi dire Edgar Quinet à l'empereur dans son *Napoléon*⁸. Mais cette mobilisation, union des cœurs et des gestes, reste le produit de circonstances exceptionnelles. Il faut également en trouver l'équivalent dans les conditions ordinaires d'une situation de paix. L'État s'emploiera pendant plus d'un siècle — la fin du XIX^e siècle marqué à cet égard un tournant — à atteindre cet objectif.

L'unité formelle de la nation

L'œuvre de la Révolution a fourni l'impulsion décisive pour donner un cadre à l'unité de la nation.

En remodelant le territoire, en premier lieu. Dès le 15 février 1790, la France est divisée en 83 départements de dimensions à peu près identiques, ceux-ci étant subdivisés en arrondissements et en districts. En opérant cette réforme des structures administratives, les constituants entendent à la fois détruire l'« esprit de province », et donner un fondement géographique à l'unité nationale. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de mettre fin au chaos administratif antérieur caractérisé par un enchevêtrement inextricable de découpages territoriaux, chaque division correspondant à une forme particulière de régimes ou de pouvoirs (les « diocèses » ecclésiastiques ; les « gouvernements » militaires ; les « généralités » administratives ; les « bailliages » judiciaires). La nouvelle organisation territoriale en départements a également pour objet de manifester avec éclat, dans son caractère abstrait et géométrique, que le lien social prend directement sens dans l'appartenance à ce « grand tout » qu'est la nation, selon le mot de Sieyès, qu'il n'est pas besoin pour l'affirmer d'en passer par les sphères spécialisées de l'existence civile. D'où, d'ailleurs, la coïncidence organisée entre le découpage du système administratif et les bases territoriales du processus de représentation politique. Le but est de manifester que le citoyen,

8. Cité par P. Bénichou, *Le Temps des prophètes*, Paris, Gallimard, 1977, p. 468.

comme membre de la nation, ne se confond pas avec l'homme des besoins, qu'il n'existe qu'au-delà de ce qui le différencie des autres hommes, comme pur vecteur du principe de l'égalité civile. Il en résulte chez les législateurs de 1789 une vision « géométrique » de la division du royaume. En proposant de combiner les trois bases du territoire, de la population et des contributions pour la représentation, ils prennent significativement des données qui ne sont que des agrégats, des grandeurs statistiques, parfaitement commensurables, pouvant servir de fondement à une proportionnalité purement mécanique.

L'importance de l'objectif de destruction de l'« esprit de province » qui obsède les constituants trouve là son origine. « Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière » : cet article de la Constitution de 1791 a été conjugué à tous les temps dans les débats de novembre 1789 ou d'août 1791, au cours de la période de révision définitive de la Constitution. Mais qu'on ne s'y trompe pas. L'insistance des constituants n'a pas pour seul objet d'organiser un système représentatif cohérent avec leur définition de l'unité nationale et de l'égalité civile. Ils attendent en retour que cette division du territoire *produise la nation*, afin de donner une forme concrète à ce qu'elle n'avait évoqué jusqu'alors qu'en creux, en tant que ressource critique contre l'absolutisme. « Une nouvelle division du territoire, dit un député en novembre 1789, doit surtout produire cet inappréciable avantage de fonder l'esprit local et particulier en esprit national et public; elle doit faire de tous les habitants de cet empire des Français; eux qui, jusqu'aujourd'hui, n'ont été que des Provençaux, des Normands, des Parisiens, des Lorrains⁹. » Créateur infatigable de néologismes politiques, Sleyès parle d'*adunation* pour qualifier ce processus d'unification nationale.

Le culte centralisateur des législateurs de 1789 doit être compris

9. L'esprit de province, dit par exemple Thouret, le rapporteur du Comité de Constitution. « n'est dans l'État qu'un esprit individuel, ennemi du véritable esprit national » (discours du 3 novembre 1789, in *Archives parlementaires*, Laurent et Mavidal, t. 9, p. 656).

10. Duquesnoy, discours du 4 novembre 1789; *ibid.*, p. 671.

dans ce sens. Si la centralisation administrative a pour objectif de permettre une administration facile et régulière conforme aux impératifs d'exactitude et d'uniformité requis par un gouvernement représentatif de l'unité nationale, elle doit en retour servir de base à l'émergence d'une nation là où il n'y avait que des sujets dissociés.

Uniformer les mots et les choses

Après 1789, la construction de la nation et la lutte contre les particularismes vont de pair. Particularismes et privilèges finissent même par être confondus. Dès 1790, on cherche par exemple à unifier la langue et à anéantir les patois. Dans un *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française* présenté en 1794 à la Convention, l'abbé Grégoire fait de l'unification du langage la clef de la constitution d'une République une et indivisible¹¹. L'action de l'État n'a pas seulement un fondement rationalisateur dans ce domaine, même si cette préoccupation est également présente. L'objectif est surtout de mettre en place des techniques et des instruments de mise en forme du social. L'exemple de la réforme métrologique est particulièrement significatif à cet égard. La décision d'uniformiser les poids et les mesures s'inscrit dans le cadre d'un combat idéologique et d'une action sociologique. Dès 1789, on commence à voir apparaître l'impératif : « Qu'il n'y ait dans tout le Royaume qu'un seul Dieu, un seul Roi et une seule loi, un seul poids et une seule mesure¹². » La loi du 18 germinal an III, qui définit le système métrique décimal, appelle dans son article premier les citoyens à montrer « une preuve de l'attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, en se servant des nouvelles mesures dans les calculs et les transactions commerciales ». Dans une circulaire de 1797, François de Neufchâteau demande aux préfets de se préoccuper que la réforme est bien mise en application. « Ce sera, vous le savez, leur écrit-il, un excellent moyen pour former la raison publique,

11. Cf. M. de Carreau, D. Julia, J. Revel, *Une politique de la langue, la Révolution française et les patois*, Paris, Gallimard, 1975.

12. Cf. sur ce point l'excellent ouvrage de W. Kula, *Les Mesures et les Hommes*, Paris, Ed. de la MSH, 1984.

pour resserrer, par l'uniformité des usages, les nœuds qui unissent tous les Français¹³ »

En cherchant à *uniformer*, selon le mot de l'époque, les mots et les choses, l'État vise à transformer la nature du lien social. Il se donne pour mission d'instaurer un nouveau type d'équivalences dans les rapports que les individus entretiennent entre eux. En modifiant les conditions de la communication, sociale, il entend contribuer à produire de la sociabilité. Travail indissociablement intellectuel et pratique de l'État sur la société, que l'on ne saurait donc uniquement apprécier dans son résultat matériel. Produire la nation consiste en effet à former des représentations efficaces, à modeler l'imaginaire collectif autant qu'à imposer des règles de fonctionnement. « Il faut se saisir de l'imagination des hommes pour la gouverner », disait ainsi Fabre d'Églantine¹⁴ en présentant le nouveau projet de calendrier républicain, également destiné, aux yeux de ses promoteurs, à signifier l'existence d'un nouvel ordre des choses. L'action de l'État sur la société a en ce sens une dimension proprement sacramentelle : elle vise à produire des *signes efficaces* du nouveau type d'unité que requiert une société d'individus reconnus comme civilement égaux.

Centralisation ancienne et centralisation moderne

La Révolution n'a pas inventé la centralisation administrative. L'histoire de la centralisation, en France, est indissociable de celle de l'État, elle se confond avec elle, depuis le XIV^e siècle. L'œuvre de la Révolution ne fait-elle donc que prolonger celle de la monarchie française sur ce point ? C'est la thèse que développent Tocqueville et Marx. Le premier a souligné dans des pages célèbres de *L'Ancien Régime et la Révolution* que la centralisation administrative était « la seule portion de la constitution politique de l'Ancien Régime qui ait survécu à la Révolution » et le second a procédé à une analyse

13. F. de Neufchâteau, circulaire du 12 fructidor an V sur la réforme métrique, in *Recueil des lettres, circulaires, instructions, programmes, discours et autres actes publics de François de Neufchâteau*, Paris, an VIII, t. I, p. XLIII-XLIV.

14. Discours du 3 brumaire an II, *Le Moniteur*, t. 18, p. 683.

identique dans le *18 Brumaire de Louis-Napoléon* (« la première Révolution française qui se donna pour tâche de briser tous les pouvoirs indépendants, locaux, territoriaux et municipaux, pour créer l'unité bourgeoise de la nation, devait nécessairement, écrit Marx, développer l'œuvre de la monarchie absolue : la centralisation, mais aussi étendre les attributs et l'appareil du pouvoir gouvernemental »). La continuité est indéniante, mais elle ne doit cependant pas masquer le caractère spécifique de la centralisation moderne. Avant 1789, le travail d'unification auquel procède l'État est essentiellement d'ordre politique et technique. Il renvoie à la construction de l'État lui-même. Il a pour fonction de rendre plus visible et plus forte la relation des individus à la couronne royale, en les dégageant des espaces les plus immédiats d'appartenance dans lesquels ils se reconnaissent spontanément, dans leur terroir, leur ville ou leur profession. L'État crée ainsi un lien politique de type « vertical », en instaurant les conditions d'une dépendance uniforme des sujets à son égard sur le territoire. Mais il ne crée pas de lien social et politique « horizontal », comme après 1789. La différence est considérable. Si l'État absolutiste a cherché à liquider les structures politiques de la féodalité, pour exercer un pouvoir sans entraves et sans obstacles, il n'a lutté ni contre les corps intermédiaires, ni contre les particularismes locaux. Lorsque les juristes du XVI^e ou du XVII^e siècle parlaient par exemple d'unification juridique du territoire, ils avaient principalement en vue des objectifs politiques. Leur but était de réduire les désordres et les complications liés à l'inextricable imbrication d'une grande diversité de lois et d'usages, source d'interminables procès ; il n'était pas de défendre philosophiquement une idée « moderne » de la justice comme gouvernement d'une loi unique et constante, comme le feront les promoteurs du Code civil. Dans le domaine de la langue, les conditions de la lutte contre les patois après 1794 ne renvoient pas du tout au même rapport de l'État et de la société que celui qui accompagnait la propagation de la langue française sous l'Ancien Régime. Lorsque la monarchie impose en 1539, par l'édit de Villers-Cotterêts, l'usage du français dans la rédaction des actes administratifs et juridiques, elle vise avant tout à faciliter la gestion de l'État, elle ne cherche alors aucunement à produire la nation par ce biais. Si la Révolution n'a pas inventé la centralisation, elle en a renouvelé

l'usage, en la rapportant à la tâche de construction de la nation et non plus seulement à l'affirmation et à l'organisation de l'État. Elle lui donne du même coup une impulsion nouvelle, les impératifs moraux et philosophiques constituant un ressort autrement puissant que les strictes logiques de gestion et de régulation. Loïn de se contenter de poursuivre la centralisation mise en œuvre par l'absolutisme, l'État démocratique lui assigne ainsi une fonction neuve : faire exister une société de citoyens égaux, constituant une nation.

Le monopole égalisateur

Si le fonctionnement de l'État est considérablement modifié par l'introduction du gouvernement parlementaire, la philosophie de l'égalité civile transforme également les conditions de la gestion sociale des raretés : le caractère monopoliste de l'État s'étend à de nouveaux domaines. Centralisé et souverain, l'État se définit par la possession de deux monopoles : la monnaie et la violence légitime. L'idéal égalitaire le place en situation de s'approprier tous les objets rares qui ne peuvent être équitablement répartis par les lois du marché. L'exemple le plus significatif de cette évolution réside peut-être dans l'histoire du monopole des télécommunications. Lorsque les premières lignes télégraphiques optiques, imaginées par Chappe, sont mises en service en 1794, elles ont le statut d'infrastructures militaires et leur usage est alors naturellement réservé aux agents du gouvernement. La paix revenue, au XIX^e siècle, les lignes télégraphiques restent un outil essentiel de gouvernement. Elles permettent à l'État de gérer d'en haut la société : le maintien du monopole de l'usage de ces lignes apparaît alors comme la traduction du fait que les moyens du gouvernement doivent être plus puissants que ceux dont la société dispose pour ses propres affaires. « La télégraphie, dit-on alors, est devenue le plus puissant des ressorts de notre gouvernement. Apercevoir presque instantanément tout ce qui se passe aux distances les plus éloignées, régir sur ces points par des ordres immédiats, prévenir, diriger tous les grands événements avant que les masses, ayant pu en obtenir connaissance, se laissent effrayer, arrêter ou entraîner par eux ; éviter ainsi les bouleversements, protéger les frontières, satisfaire à des besoins pressants,

réparer des désastres, donner aux rapports administratifs et diplomatiques la promptitude pour ainsi dire de la volonte dirigeante, telle est l'immense et haute fonction que la télégraphie est chargée de remplir¹⁵. » Le monopole est ainsi justifié par des motifs de police : on craint que des spéculateurs puissent faire usage de l'instrument et on redoute que des séditions puissent s'en servir pour faire avancer leurs sombres projets (On se félicite ainsi en 1834 que l'insurrection de Lyon n'ait pu faire tâche d'huile, le gouvernement ayant pu prendre ses dispositions avant que le pays ne soit informé de la nouvelle). Le monopole ne repose cependant pas seulement sur cette base. On le légitime en dernier ressort pour des raisons philosophiques. Présentant la loi du 2 mai 1837 qui confirme la réservation de l'usage du télégraphe aux seuls agents du gouvernement, le ministre de l'Intérieur a cette extraordinaire formule : « Nous n'aimons pas les monopoles pour eux-mêmes, dit-il, et nous serions heureux de pouvoir étendre à tout le monde les facilités que le télégraphe présente au gouvernement. Mais les garanties qu'on nous offre sont illusoire[s] [...] ; le seul moyen d'empêcher le monopole, c'est de l'attribuer au gouvernement¹⁶. » La philosophie démocratique française conduit ainsi à radicaliser la gestion des raretés, de telle sorte que le choix entre le monopole public et le marché soit sans alternative. Dans son caractère excessif même, l'histoire des télécommunications témoigne de cette propension au monopole de l'État démocratique français qui superpose au principe du monopole de souveraineté l'exigence d'un *monopole de maintien de l'égalité*¹⁷. Là encore, la différence entre les ressorts de l'État

15. Discours à la Chambre de Le Verrier, rapporteur de la loi sur la télégraphie électrique (23 janvier 1850), in Lavalle de Lamellerie, *Documents législatifs sur la télégraphie électrique en France*, Paris, 1865, p. 56.

16. Remarques du ministre de l'Intérieur dans la discussion à la Chambre, le 17 avril 1837, reproduites in *Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements* (collection Duvergier), t. 37, 1837, p. 109-110.

17. Il faut attendre 1850 pour que, sous la pression des industriels montrant les avantages économiques que les Anglais et les Américains avaient retirés du libre usage du télégraphe, les personnes privées puissent avoir accès, sous des conditions d'ailleurs limitatives, à ce moyen de communication (le monopole étant toutefois strictement maintenu au niveau de la propriété et de la gestion des infrastructures).

démocratique et ceux de l'État d'ancien régime est patente. Le premier tire sa spécificité et sa singularité de son rôle de mise en forme du social.

L'école de la France

De là également l'importance de la question de l'éducation. Dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, la multiplication des réflexions et des projets dans ce domaine est inséparable du problème de l'institution de la nation. Pendant la Révolution, tous les débats sur l'éducation nationale et l'instruction publique apparaissent indissociables de l'œuvre constitutionnelle. Dans une formule saisissante de 1791, Mirabeau assigne pour objet à l'éducation « d'élever promptement les âmes au niveau de la constitution, et de combler l'intervalle immense qu'elle a mis tout à coup entre l'état des choses et celui des habitudes¹⁸ ». Si l'instruction a pour but d'éclairer le peuple et de le préparer à exercer un métier, l'éducation a aussi une fonction directement politique : instituer en nation une foule d'individus. Il s'agit, explique André Chénier en 1793, « de former des Français, de faire adopter à la nation une physiologie qui lui soit propre et particulière¹⁹ ». De Condorcet à Jules Ferry, de Mirabeau à Ferdinand Buisson, un même fil guide ainsi toutes les réformes successives en matière d'éducation : l'obsession de former des citoyens, c'est-à-dire des individus préparés à la vie collective, conscients de leur communauté de destin. Tâche qui est toujours perçue comme une forme indispensable de prévention et de correction des risques permanents de dissolution et de décomposition d'une société d'individus. Tâche dont l'importance redouble naturellement avec l'avènement du suffrage universel, l'éducation de la démocratie devenant alors le corollaire obligatoire de l'institution de la nation. On peut également comprendre dans cette perspective l'origine de l'attachement au principe du monopole public de l'éducation. Bien plus qu'un simple moyen de garantir

l'égalité d'accès à l'école, il apparaît à ses défenseurs comme la condition d'une uniformisation des plans d'éducation, seule susceptible de forger un sentiment national.

Construire la nation, c'est aussi pour l'État contribuer à lui donner un visage sensible, inscrit dans le temps. Car il n'y a pas de nation sans mémoire. D'Augustin Thierry à Lavisse, les historiens du XIX^e siècle s'attelleront à cette tâche, indissociablement savante et pédagogique, encouragés par les pouvoirs publics. Entreprise multiforme, englobant aussi bien la rédaction des manuels d'instruction primaire que le développement des études érudites. L'œuvre de la monarchie de Juillet est à cet égard exemplaire. Le ministre de l'Instruction publique fonde en 1834 la *Société de l'histoire de France*, dont le but est de publier des documents relatifs à l'histoire nationale ; il multiplie les chaires d'histoire. Un an plus tard, le gouvernement lance un *Comité des travaux historiques et scientifiques* toujours en place actuellement, qui édite de nombreux documents. Tous les grands historiens de l'époque, d'Augustin Thierry à Edgar Quinet, de Fauriel à Michelet, participent à cette œuvre d'élaboration d'une mémoire nationale. « Faire connaître la nation à elle-même », tel est le but, selon une formule de Charles de Rémusat²⁰.

L'importance accordée à l'organisation des grandes fêtes nationales participe également de ce travail d'institution de la nation par l'État. Dès les premiers temps de la Révolution française, on attend des fêtes qu'elles impriment à la masse sociale un seul et même esprit, fondant entre elles les opinions pour manifester que les membres de l'État forment un seul et même tout. Sacrement de la

20. Cité par P. Rosanvallon, *Le Moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985. On notera cependant que la remarquable organisation des travaux historiques contraste singulièrement avec le retard des études géographiques. Bien que constituée en 1821, la Société de géographie ne s'est véritablement développée que dans les années 1870, l'extension de ses activités étant très nettement liée à la constitution d'un empire colonial (si les études historiques sont moins développées en Grande-Bretagne, la Royal Geographic Society de Londres est très en avance sur son équivalent français au XIX^e). Cette relative indifférence française à la géographie témoigne d'une préférence donnée à ce qui témoigne de la diversité. Cf., sur ce point, A. Fierro, *La Société de géographie (1821-1846)*, Genève, Droz, 1983.

fusion et de l'unité nationales, la fête rend visible l'unité du peuple. En elle s'opère une forme de représentation consistant, au sens propre du terme, à rendre présente, manifeste, l'existence d'une totalité que l'avènement de l'individu masque ordinairement. Travail de réflexion de l'État sur la société, inscrit dans un incessant effort de mise en circulation de symboles et d'images destinés à construire la réalité.

Produire la nation, c'est pour l'État procéder à un rachat permanent des apparences ; agir sur tout ce qui gouverne sensiblement le lien social — l'organisation de l'espace, la langue, la mesure des choses, la mémoire — pour instaurer dans l'imagination des hommes le sens d'une appartenance que plus aucune structure sociale ne signifie désormais directement. De là provient le caractère éminemment politique de l'action culturelle en France. Par-delà les interventions dans le domaine des beaux-arts, elle est au cœur du processus d'institution de la nation par l'État. L'existence d'un ministère de la Culture en témoigne encore deux siècles plus tard. Il n'organise pas seulement la distribution des subventions de l'État-mécène mais symbolise un type de rapport de l'État à la société. L'éducation et la culture ne sauraient être considérées, en France, comme de simples « domaines » de l'action de l'État : elles sont, comme la diplomatie et les finances, la raison même d'être de cet État. La spécificité de l'État français est sur ce point éclatante 21.

21. Très peu de pays anglo-saxons disposent ainsi d'un ministère de la Culture au sens français du terme. Cf. sur cette question M. Fumaroli, « De Malraux à Lang : l'excroissance des affaires culturelles », *Commentaire*, n° 18, été 1982.

Gérer une société d'individus

L'héritage napoléonien

Un spectre hante la plupart des publicistes et des historiens du début du XIX^e siècle : celui de la dissolution sociale. Pendant toute la Restauration et la monarchie de Juillet, cette question est au centre des réflexions politiques. Les mêmes expressions se retrouvent alors sous toutes les plumes : société en poussière, décomposition du social, décomposition des liens sociaux antérieurs. Bonald, Auguste Comte, Saint-Simon, Royer-Collard, Benjamin Constant, Guizot, Pierre Leroux font tous le même constat : la Révolution n'a laissé debout que des individus. On ressent alors le besoin impérieux d'élaborer une théorie de la société et une théorie des institutions qui permettent de fonder un mode de gouvernement des hommes et d'administration des choses correspondant à ce contexte, bref de repenser globalement les rapports de la société et de l'État.

Bonaparte avait apporté une réponse : la centralisation administrative. La loi consulaire du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) l'avait organisée en instituant dans chaque département un préfet nommé par le gouvernement. La division territoriale mise en place par la Constitution de 1791 fut réformée, les districts étant remplacés par les arrondissements ; les municipalités de canton instituées par la Constitution de l'an III furent supprimées. Une nouvelle organisation administrative était désormais établie. Elle ne variait pratiquement pas jusqu'à l'établissement des régions en 1972. Du sommet du gouvernement au plus humble des agents locaux, une pyramide descendante des pouvoirs était organisée. Les

NATIONALITÉ : L'ORIGINALITÉ FRANÇAISE

Patrick Weil

S.E.R. | « Études »

2003/3 Tome 398 | pages 321 à 331

ISSN 0014-1941

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-etudes-2003-3-page-321.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour S.E.R..

© S.E.R.. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Nationalité : l'originalité française

PATRICK WEIL

IL EXISTE actuellement en France un consensus sur le droit de la nationalité : le gouvernement actuel n'a pas manifesté l'intention de le modifier et, lors de la campagne électorale, seul M. Le Pen avait parlé d'abroger les dispositions de « droit du sol », l'une des traditions du droit français, sans rencontrer d'écho chez aucun autre grand candidat. L'on peut constater un consensus de même ordre au niveau européen.

La France, dans ce domaine, a servi d'éclaireuse. Elle a inventé en 1803 le droit moderne de la nationalité, en soustrayant l'individu au pouvoir de l'Etat lorsqu'elle a institué le fait que la nationalité se transmette, par le père, comme un droit de la personne. Puis, à la fin du XIX^e siècle, devenue le premier pays d'immigration en Europe, elle a ajouté aux dispositions qui permettaient de transmettre la nationalité par filiation un *jus soli* ; car le dispositif assez puissant de droit du sol — droit dominant sous l'Ancien Régime — devait permettre d'intégrer avec la nationalité française les enfants et petits-enfants d'immigrés. La troisième étape de ce développement a été, dans les années vingt, la facilitation des naturalisations.

Directeur de Recherche au CNRS, Centre d'Histoire Sociale du XX^e siècle, Université de Paris I. Dernier ouvrage paru : *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset, 2002.

A l'exception des pays sous influence britannique, le Portugal et le Danemark, tous les autres Etats européens, au XIX^e siècle, ont décidé d'attribuer la nationalité sur la base du *jus sanguinis*. Puis, progressivement, après la seconde guerre mondiale, devenus à leur tour pays d'immigration, ils ont ajouté aux dispositions du *jus sanguinis* le recours au *jus soli*. Si bien que, aujourd'hui, il y a, de fait, une convergence européenne. A l'exception de l'Autriche, de la Grèce et du Luxembourg, les douze autres pays de l'Union mélangent droit du sang et droit du sol pour attribuer leur nationalité.

Le droit de l'alliance

A ces différents dispositifs on se doit d'ajouter ce qui est peut-être une spécificité française, *le droit de l'alliance*. La France, en effet, fait preuve du plus grand libéralisme en ce qui concerne l'accès à la nationalité par le biais du mariage.

L'histoire mérite d'en être contée : dans le Code civil, Bonaparte — qui n'est pas un féministe fervent — attribue à la femme la nationalité du mari : une femme étrangère qui épouse un Français devient française ; une femme française qui épouse un étranger devient étrangère. Mais beaucoup d'hommes étant morts lors de la première guerre mondiale, de plus en plus de femmes françaises — on peut avancer le chiffre de 200 000 — ayant épousé des étrangers sont devenues étrangères. Il s'ensuit des situations sociales assez dramatiques : les femmes fonctionnaires de l'enseignement ou des PTT perdent leur emploi, réservé aux Français ; elles doivent s'inscrire sur les registres des préfectures comme étrangères ; elles sont dépendantes juridiquement du pays dont leur mari est citoyen. Certaines, ayant épousé un travailleur chinois venu en France au moment de la première guerre mondiale, s'aperçoivent, une fois en Chine, qu'elles sont des concubines... On assiste alors à une révolte des mouvements féministes, auxquels se joignent les populationnistes, conservateurs, qui jugent absurde que deviennent étrangères ces femmes françaises, qui pourraient fournir à la France les enfants dont elle a besoin.

L'on constate un même mouvement aux Etats-Unis, à ceci près que la réforme de la nationalité suit la réforme du droit de vote. La femme américaine, en effet, est devenue électrice et, pendant deux ans — avant la modification de la loi —,

une femme étrangère épousant un Américain devenait américaine et vote, tandis que la femme américaine qui épouse un étranger perd le droit de vote puisqu'elle devient étrangère. Les conservateurs décident alors de laisser à la femme américaine sa nationalité quand elle épouse un étranger. Mais, pour la femme étrangère épousant un Américain, ils imposent la lourde procédure de naturalisation avant qu'elle puisse devenir électrice. En France, le Sénat, qui avait voté contre le droit de vote des femmes (situation qui devait rester bloquée jusqu'au général de Gaulle), était enthousiaste pour l'accès à la nationalité française de la femme étrangère, puisque c'était sans conséquences politiques. Avec la loi de 1927, la femme étrangère épousant un Français peut, par simple déclaration, devenir française, tandis que la Française épousant un étranger peut demeurer française. Le système s'est perpétué. On en a même poussé la logique jusqu'au bout : en 1973, l'étranger épousant une Française peut aussi, par déclaration, devenir français. Ce système est valable en France comme à l'étranger : un Chinois épousant une Française à Pékin peut devenir français par mariage. Et, puisque nous acceptons la double nationalité, le système se révèle extrêmement libéral.

Identité nationale et droit de la nationalité

Quel est, en fait, le lien entre identité nationale et droit de la nationalité ? Il n'est pas rare que nous ayons sur ces sujets des représentations tronquées ou erronées. L'on a tendance à se représenter un modèle français ouvert dans la mesure où il repose sur le droit du sol, par opposition à une conception allemande ethnique fondée sur le droit du sang. Or, on trouve dans les archives allemandes des textes étonnants. Le droit allemand, d'origine prussienne, qui se constitue en 1842, s'inspire du droit français de l'époque, le *jus sanguinis*. Lorsque la France invente le droit du sang en 1803, c'est une étape dans la modernisation du droit de la nationalité. Sous l'Ancien Régime, quand on quittait le territoire du royaume sans esprit de retour, on perdait sa nationalité, puisque se rompait le lien d'allégeance au roi (le mot nationalité apparaît au XIX^e siècle pour définir le lien juridique entre l'Etat et la personne). Et cette attribution de la nationalité par la filiation rompt avec la dépendance à l'égard de l'Etat, du roi ou de l'empereur. Rien

d'ethnique dans tout cela. C'est de cette approche que s'inspirent les autres pays d'Europe. L'Allemagne nous copie. C'est en 1871, alors que l'Alsace est rattachée de force à l'Empire allemand, que l'image de l'Allemagne s'inverse. Ernest Lavisse, historien républicain, décrivait la Prusse comme le seul exemple de *melting pot* en Europe. La Prusse avait alors une image de pays d'accueil et d'intégration de l'immigration et en était devenue une nation. Mais, à partir du rattachement de l'Alsace-Lorraine à l'Empire, l'Allemagne est perçue comme une nation raciale, par opposition à la nation politique, fondée sur la volonté collective. Toutefois, personne alors, parmi les républicains, ne relie Allemagne raciale et *jus sanguinis*. Le *jus sanguinis* est perçu comme le droit du Code civil et Camille Sée, républicain, juif, alsacien et patriote, propose même en 1884 son renforcement.

La relation entre le droit du sang et l'Allemagne raciale va se faire aux alentours de la première guerre mondiale. La loi de 1913 en Allemagne permet officiellement à un Allemand naturalisé à l'étranger de conserver sa nationalité allemande s'il est issu du Reich. A la droite française réclamant l'abrogation du droit du sol qui naturalise trop d'étrangers, la gauche rétorque : le droit du sang, c'est l'Allemagne. A partir de là, la droite ne peut plus proposer le droit du sang et se « replie » sur les naturalisations. Ce n'est que dans les années 1980 qu'une partie de la droite française a pu proposer la suppression du droit du sol sans risque d'être associée à un rejet de l'Allemagne. MM. Le Pen et Giscard d'Estaing ont continué de la proposer dans les années 1990, contribuant à relancer l'association nation raciale/droit du sang.

Après la seconde guerre mondiale, si l'Allemagne a conservé le droit du sang, c'est faute de territoire stable. Si elle appliquait le droit du sol, elle ne pouvait plus revendiquer l'Allemagne de l'Est. Il a fallu que la réunification se fasse pour que l'Allemagne puisse se voir comme un pays d'immigration et accepte un mécanisme d'intégration des enfants d'immigrés nés en Allemagne par le droit du sol. Dix ans se sont écoulés entre la réunification et le vote d'une loi qui, aujourd'hui, donne la nationalité allemande aux enfants nés en Allemagne de parents résidents étrangers.

Il faut bien mesurer la différence entre les représentations et la réalité des faits et des lois. Le droit de la nationalité

est un mode d'attribution individuelle d'un statut et n'a rien à voir avec la nation comme collectivité.

Pour donner un exemple de ces méprises, une partie de la gauche croyait que la Constitution de 1793 avait donné la citoyenneté à certains étrangers sans leur accorder pour autant la nationalité. Pourquoi ne pas le faire aujourd'hui, puisque cela avait été fait sous la Révolution ? Or, il s'agit manifestement là d'une mauvaise interprétation des Constitutions de 1793, 1795 et 1799, qui définissent dans les mêmes articles la nationalité et la citoyenneté. En fait, pour la définition de la nationalité, beaucoup de facteurs sont à prendre en compte. C'est très tardivement que l'état de la population entre en jeu. C'est seulement en 1927 que les auteurs de la loi veulent faciliter, par la naturalisation, l'accès des étrangers à la nationalité française. Ils réduisent de dix à trois ans la durée exigée de séjour en France pour se faire naturaliser, parce que leur objectif est de faire 100 000 nouveaux Français par an.

Les crises de Vichy et de la Libération

Mais, en réaction à cette politique très ouverte, vont se produire trois crises. Celle de Vichy se traduit par le réexamen de toutes les naturalisations intervenues depuis 1927 et la dénaturalisation de plus de 15 000 Français, avec un ciblage particulier sur les Juifs. Il y eut aussi la volonté d'élaborer une nouvelle législation de la nationalité ; cependant, elle ne devait jamais aboutir, en raison d'un veto de Berlin qui jugeait les projets de loi de Vichy insuffisamment racistes.

Vient ensuite la période de la Libération. Un premier conflit éclate, au sein du Gouvernement provisoire du général de Gaulle, entre le premier commissaire à la Justice, François de Menthon, et René Cassin. Dès août 1940, en réaction aux lois de Vichy qui permettaient la déchéance de la nationalité française de ceux qui avaient quitté la France en juin 1940 et la dénaturalisation de tous les Français qui avaient été naturalisés en 1927, René Cassin ouvre à Londres, au siège des Forces françaises libres, un registre de la nationalité où vont pouvoir inscrire leur fidélité à la France toutes les personnes qui risquent la dénaturalisation. Il s'agit aussi de faire appliquer la loi sur le mariage. Des Anglaises épousent des soldats des Forces françaises libres et veulent devenir françaises en épousant un

Français. Ce registre a été ouvert, à Londres, sur un cahier de l'administration britannique devenu registre officiel de la France libre. Puis, le gouvernement provisoire de Libération nationale s'installe à Alger. Le Commissaire à la Justice, qui réexamine la loi de Vichy sur les dénaturalisations, propose de la conserver. Finalement, René Cassin l'emporte et toutes les lois de Vichy sont abrogées.

Mais le débat va se poursuivre quand le gouvernement du général de Gaulle s'installe à Paris. Louis Joxe, secrétaire général du Gouvernement, appelle à ses côtés un expert des questions d'immigration, M. Mauco, favorable à une sélection ethnique des immigrés et des naturalisés. Par l'intermédiaire de Joxe, il fait signer au général de Gaulle une instruction allant dans ce sens. Teitgen, le deuxième garde des Sceaux de De Gaulle, refuse de l'appliquer. Il l'emporte : le Code de la Nationalité de 1945 ne permettra pas de sélectionner les naturalisés sur des bases ethniques.

La crise algérienne

La troisième crise est celle qui a lieu dans les années 80/90 : c'est la crise algérienne de la nationalité. Ce débat sur la nationalité intervient dès la suspension de l'immigration du travail, en 1974, par Valéry Giscard d'Estaing. A partir de 1977, M. Giscard d'Estaing, après une première phase relativement libérale, change de cap et cherche à faire partir les immigrés non européens vers leur pays d'origine. Il crée une aide au retour qui n'est pas suivie d'effet, et passe à une étape contraignante en cherchant à organiser le retour forcé de 500 000 Algériens résidant en France. Il ne s'agit pas d'étrangers en situation irrégulière, mais d'étrangers résidant en France depuis dix, quinze ou vingt ans, munis de cartes de séjour, ayant des enfants nés en France. Ces enfants étaient le plus souvent français parce que nés en France, de parents algériens nés en France, puisque, avant 1962, l'Algérie était française. M. Giscard d'Estaing cherche à faire partir ces 500 000 Algériens en ne renouvelant pas leur titre de séjour. Il s'ensuit une mobilisation de la gauche, des Eglises, des syndicats, etc., contre toute mesure à l'encontre des immigrés. Vont aussi s'opposer à ce projet l'UDR, le CDS, le Conseil d'Etat et une bonne partie de l'Administration... M. Giscard d'Estaing

échoue parce que son ministre des Affaires étrangères, M. François Poncet, juge le projet éthiquement impossible à mettre en œuvre ; M. Barre s'y oppose également. En 1984, à l'unanimité, le Parlement vote une loi sur le titre unique : un étranger en situation régulière, quelle que soit son origine, a droit au renouvellement de son titre, sauf s'il porte atteinte à l'ordre public.

Le débat se déporte alors sur la nationalité : puisque l'on n'a pu faire partir les immigrés de France, il faut, pour certains, empêcher leur entrée dans la nationalité française. M. Griotteray, en 1984, propose l'abrogation du droit du sol. Il est suivi par le groupe RPR, en 1986 — M. Mazeaud à sa tête. Mais, lorsque le gouvernement de M. Chirac, avec comme garde des Sceaux M. Albin Chalandon, prend en main le dossier, il s'aperçoit qu'on ne peut remettre en cause le droit du sol sans toucher au mode de preuve de la nationalité française de la majorité des Français. Finalement, le projet de loi déposé en 1986 est restrictif, mais va beaucoup moins loin que certains projets discutés lors de la campagne électorale. Survient la mort de Malek Oussekine, suivie de la mobilisation que l'on sait : on retire le projet de loi et on confie le dossier à une commission présidée par M. Marceau Long. Celle-ci va faire un énorme travail d'information, de réflexion et d'apaisement, et proposera une modernisation du Code de la Nationalité, avec une mesure principale : les enfants nés en France de parents étrangers doivent demander leur nationalité entre 16 et 21 ans ; elle n'est plus quasi automatique à la majorité. Ce rapport est remis en 1987. La droite s'y rallie. Mais M. Mitterrand, réélu en 1988, ne veut pas changer le droit de la nationalité. En 1991, M. Giscard d'Estaing revient sur le sujet dans *Le Figaro Magazine* en proposant à nouveau d'abroger le droit du sol, rejoignant ainsi le Front National — puisque la droite classique s'était ralliée au rapport Long, qui devient la loi de 1993.

Lorsque la gauche revient au pouvoir, on me demande d'examiner l'application de la loi en matière de droit du sol. J'aboutis à la conclusion que la loi de 1993 ne remet pas en cause le droit du sol, mais pose des problèmes d'application puisque, selon le degré d'information, dans chaque région, entre les régions, entre les lycées d'une même région, etc., le taux de déclaration était plus ou moins fort. J'ai alors proposé

qu'on revienne à un système d'automaticité mixé avec le système de la déclaration. Aujourd'hui, l'enfant né en France de parents étrangers ne peut plus être déclaré français par déclaration de ses parents quand il a 6 mois ou 2 ans. Mais, à 13 ans, il peut faire cette démarche volontairement, accompagné de ses parents. S'il ne l'a pas faite, à 18 ans il devient automatiquement français s'il a résidé en France dans les années qui précèdent, mais il peut aussi déclarer ne pas vouloir le devenir dans l'année qui suit sa majorité. Il y a une sorte de mixage de l'automaticité et de la volonté individuelle qui paraît fonctionner et qui fait consensus.

Depuis 1998, 99 % de la classe d'âge concernée acquièrent la nationalité française. Notons que la majorité des intéressés fait la démarche avant 18 ans. La loi prévoit un entretien individuel du juge avec l'enfant. Les enfants de 13 ans donnent des raisons précises quand ils discutent avec le juge pour faire valider leur décision. Le juge n'a pas le sentiment que les parents sont derrière. L'enfant se sent le plus souvent français : il est né en France, il a vécu en France...

Cette loi fait consensus parce que la droite peut estimer : « Notre approche a gagné puisque la majorité des jeunes concernés fait une démarche » ; et la gauche : « On ne laisse personne sur le carreau puisque ceux qui n'ont pas fait la démarche sont pris dans l'automaticité à 18 ans s'ils ne font pas de déclaration contraire. » Cela se fait aussi sans pression des forces politiques ou religieuses des pays d'origine, qui pourraient dire : « Ne devenez pas Français. » S'il y avait des pressions de la sorte, on verrait une augmentation des déclarations de renonciation.

La déchéance de nationalité

Depuis quelque temps, certains articles de presse révèlent la remise en vigueur de procédures de déchéance de la nationalité qui existent depuis 1927. Elles avaient déjà été utilisées pendant la guerre de 1914, mais elles n'ont été intégrées de façon permanente dans notre droit qu'en 1927. Il faut en rappeler l'origine pour comprendre le sens. Pendant la première guerre mondiale, un certain nombre de Français qui ont aussi la nationalité allemande (parce que la France accepte la double nationalité) vont combattre dans l'armée allemande. Le

Parlement décide alors d'instaurer la déchéance de la nationalité pour ces personnes qui avaient acquis la nationalité quelques années auparavant.

La procédure est encadrée juridiquement, soit sous le contrôle du Conseil d'Etat, soit sous le contrôle du juge — le gouvernement allant devant le juge avec possibilité d'appel pour les parties, jusqu'à la cassation. A partir de 1922, la question se pose pour les Allemands qui sont restés en Alsace-Lorraine et demandent la nationalité française. Va-t-on tolérer qu'ils conservent la nationalité allemande ? Le Sénateur de Strasbourg, rapporteur d'une proposition de loi au Sénat, va émettre un avis favorable : « On doit admettre, jusqu'à preuve contraire, qu'une personne ayant acquis la nationalité française n'est point suspecte et dangereuse par le seul fait qu'elle conserve les intérêts moraux et pécuniaires du pays qu'elle a quitté. » C'est très libéral. « Pour que la suspicion prenne corps, il est nécessaire que le naturalisé ait donné une manifestation extérieure de son absence de loyauté et de fidélité à sa patrie adoptive. » Cela signifie que le naturalisé peut faire ce qu'il veut dans sa vie privée, garder sa nationalité d'origine, ses biens, faire des affaires, etc. ; mais, s'il manifeste, à travers des actes assez graves, une déloyauté à l'égard de sa patrie adoptive, il faut pouvoir lui retirer sa nationalité par une procédure qui est placée sous le contrôle du juge. Cela s'est produit récemment : pour quelques-unes des personnes impliquées dans des attentats en France (le métro Saint-Michel) ou liées au réseau Al-Qaïda, le gouvernement a engagé une procédure de déchéance.

Cette procédure n'a rien à voir avec les dénaturalisations de Vichy, qui avaient pour modèle une loi hitlérienne du 14 juillet 1933. On réexaminait toutes les naturalisations intervenues depuis 1919. Sous Hitler, et sous Vichy, la personne pouvait être dénaturalisée pour une simple raison d'opportunité, le plus souvent eu égard au fait qu'elle était juive. Elle pouvait n'avoir commis aucun acte, s'être parfaitement comportée, avoir fait la guerre en 1939, etc., et néanmoins se voir retirer la nationalité française. La déchéance instituée en 1927 a touché jusqu'en 1940 seize personnes, alors qu'on en naturalise plus de 200 000. Celle de Vichy a touché 15 600 personnes, alors qu'on n'en naturalise que 2 000. L'exception réglementée sous la République devient une pratique généra-

lisée sans règle sous Vichy. Actuellement, la loi interdit la déchéance si la personne n'a pas une autre nationalité. On ne crée pas d'apatrides et la décision de déchéance, exceptionnelle, est subordonnée au contrôle du Conseil d'Etat. C'est une réserve de souveraineté. Cela ne joue que sur un nombre minime de cas. C'est la contrepartie de l'acceptation de la double nationalité.

La convergence européenne

La convergence européenne en matière de nationalité est paradoxale. En effet, ni au moment du traité de Maastricht, ni au moment du traité d'Amsterdam les chefs d'Etat et de gouvernement n'ont considéré qu'il y avait une possibilité d'harmonisation. Pourtant, nous sommes plus près d'une harmonisation en matière de nationalité qu'en matière d'immigration, tout simplement parce que, en matière de nationalité, les opinions politiques opposées aboutissent à des conclusions semblables : quand on est de gauche, on pense que « les enfants élevés sur le sol de la patrie ont droit d'avoir des droits » ; quand on est conservateur, qu'« il est assez mauvais de maintenir dans une nationalité étrangère les enfants nés chez nous, parce que, dépendant d'un Etat étranger, ils permettraient à celui-ci d'avoir son mot à dire dans les affaires intérieures du pays ». La Turquie est très influente en territoire allemand, parce qu'on a laissé une ou deux générations d'enfants turcs nés en Allemagne rester turcs. Depuis 1889, l'octroi de la nationalité française par le *jus soli* limite l'influence des Etats étrangers sur notre sol.

En matière d'immigration, des facteurs divergents continuent à rendre difficile l'harmonisation. Des pays comme la France, la Grande-Bretagne ou l'Irlande ont un taux de fécondité qui reste encore assez élevé. Par contre, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne sont au plus bas. Tous ces pays européens sont dans le même cycle migratoire. Ceux qui ont une certaine ancienneté en matière d'immigration voient arriver de nombreuses immigrations familiales, tandis que les nouveaux ont de nombreux travailleurs sans famille. La politique de l'immigration européenne est en train de se construire, et ce sera un cadre qui devra être souple, pour laisser une marge de manœuvre aux Etats selon les cycles nationaux.



Au total, en matière de nationalité, en dépit d'une image de centralisation jacobine, la France a manifesté, au cours de son histoire, une réelle flexibilité, tenant compte des traditions provinciales et étrangères, et s'adaptant aux différentes situations, tant démographiques que politiques. Elle est le pays d'Europe qui a le plus changé de législation ; elle a tout expérimenté depuis la Révolution, et n'a abandonné aucune des expériences et des pistes qu'elle avait tentées. Notre caractéristique est : l'intégration des personnes immigrées ; l'accès par mariage ; le maintien de la nationalité française à l'étranger *ad vitam aeternam* ; enfin, des dispositifs originaux et peu connus. L'un d'entre eux m'avait permis d'écrire dans le *New York Times*, il y a un an et demi, que si le président Clinton souhaitait avoir une nouvelle carrière présidentielle, il pouvait demander la nationalité française immédiatement. En effet, il est né dans l'Arkansas, ancien territoire français. A ce titre, il n'est pas soumis aux cinq années de séjour d'ordinaire requises. Comme si, partout où elle est passée, la France avait laissé une trace, que nous considérons toujours comme importante.

PATRICK WEIL

LE « CODE DE L'INDIGÉNAT »

Sylvie Thénault

in Abderrahmane Bouchène et al., Histoire de l'Algérie à la période coloniale

La Découverte | « Poche / Essais »

2014 | pages 200 à 206

ISBN 9782707178374

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/histoire-de-l-algerie-a-la-periode-coloniale--9782707178374-page-200.htm>

!Pour citer cet article :

Sylvie Thénault, Le « code de l'indigénat » , *in* Abderrahmane Bouchène *et al.*, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, La Découverte « Poche / Essais », 2014 (), p. 200-206.

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.